

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de
SAINT-CLAUDE
Canton de
MOIRANS-EN-MONTAGNE
Commune de VILLARDS-D'HÉRIA
N° INSEE 39 561

**Délibération N°
74-2022**

Nombre de Membres

- en exercice : 10
- présents : 7
- votants : 10
- ayant donné procuration : 3
- absents excusés : 3
- absents : 0

Date de convocation :

06/12/2023

Date d'affichage :

06/12/2023

Objet de la délibération

**Convention cadre
d'occupation du domaine
privé**

**Résultat du
vote**

- pour : 10
- contre : 0
- abstention : 0

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 039-213905615-20221215-74_2022_CONV-DE

**Extrait du Registre
des délibérations du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18 heures 30,

Étaient présents : Jean-Robert BONDIER, Michaël MARILLIER, Aïcha BURDAIRON,
Alain MOISSONNIER, Rachel HUGUES, Jan VINCENT, Floriano DE MATOS,

Étaient représentés : Gilles VINCENT, Michel BONDIER, Dominique LACROIX

Procuration donnée :

- de Gilles VINCENT à Floriano De MATOS
- de Michel BONDIER à Jan VINCENT
- de Dominique LACROIX à Aïcha BURDAIRON

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Michaël MARILLIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Président de séance : M. le Maire, Jean-Robert BONDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 171-5 à L. 171-8, L. 171-10 à L. 171-11, R. 171-1 à R. 171-2 et L. 173-1,

Considérant que la commune est amenée à poser des panneaux de signalisation sur des façades privées ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner les modalités d'installation de ces équipements techniques entre la commune et le propriétaire ;

Considérant que cette convention ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à mains levées, public, le conseil municipal

DÉCIDE

D'autoriser l'installation des équipements techniques sur des propriétés privées en vertu des articles L. 171-5 à L. 171-8, L. 171-10 et L. 171-11 du code de la voirie routière sur le territoire de la commune.

D'approuver les termes du projet de convention cadre de pose d'équipements en façade privée, en annexe, visant à engager une procédure amiable avec les propriétaires intéressés acceptant l'installation de dispositifs sur des propriétés privées en vue d'améliorer la sécurité et ainsi respecter le droit de propriété de chacun.

De donner l'autorisation au Maire et à son adjoint Alain MOISSONNIER de signer les conventions de pose d'équipements en façade privée, ainsi que tous documents y afférents.

AUTORISE

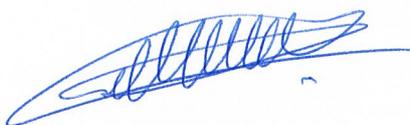
Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VILLARDS-D'HÉRIA, le 15/12/2022

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme, le Maire,
Jean-Robert BONDIER

Le secrétaire de séance
Michaël MARILLIER



CONVENTION DE POSE D'ÉQUIPEMENTS EN FACADE PRIVÉE

Entre les soussignés :

La commune de Villards-d'Héria représentée par Monsieur Jean-Robert BONDIER, en qualité de Maire, en vertu de la délibération n° 18-2020 publiée le 07/07/2020, et désignée ci-après par l'appellation « la commune » d'une part,

Et [REDACTED] agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être le propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse suivante :

[REDACTED]

Section: [REDACTED] Parcelle : [REDACTED]

Les parties, vu la délibération n° 74-2022 du Conseil municipal en date du 15/12/2022, transmise au contrôle de légalité le 09/02/2023.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre du renforcement de la sécurité routière, en agglomération, sur le territoire de la commune de Villards-d'Héria, et après avoir pris connaissance du projet de pose d'équipements sur sa façade (cf. descriptif technique joint), le propriétaire reconnaît à la commune le droit d'établir à demeure :

- ▶ La pose et la fixation des câbles d'alimentation électrique soit à l'extérieur des murs ou façades visibles depuis la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit tout ouvrage ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains ;
- ▶ La pose et la fixation de panneaux de circulation soit à l'extérieur des murs ou façades visibles depuis la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;

- ▶ L'intégration dans sa façade de coffrets d'alimentation (électrique, télécommunication) ;
- ▶ La possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des ouvrages ainsi établis.

Par voie de conséquence, la commune pourra faire accéder ses agents à ladite installation ou ceux de ses entreprises dûment accréditées en vue de la construction des ouvrages ainsi établis. Pour cela, la Ville s'engage à délivrer au(x) propriétaire(s) un avis de passage 15 jours avant l'intervention.

Article 2

En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée par la commune.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à la construction ou à l'exploitation des ouvrages dès lors que la cause découle des travaux réalisés.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal administratif de Besançon.

Article 3

Si le propriétaire se propose soit de démolir soit de réparer ou modifier sa façade, il devra faire connaître son intention à la commune par écrit en fournissant tous les éléments concernant les travaux qu'il envisage, un mois avant la date envisagée de l'intervention.

Si les ouvrages établis doivent être déplacés ou déposés, la commune sera tenue de déplacer ou déposer ces ouvrages avant l'intervention du propriétaire.

A l'issue de ses travaux, le propriétaire doit en informer la commune afin que celle-ci puisse procéder à la remise en place de ses ouvrages.

Article 4

Le propriétaire s'engage dès la signature de la présente convention à la porter à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble emprunté par les installations, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 5

La présente convention prend effet à dater du jour de sa signature et est conclue pour la durée de l'installation. Un exemplaire sera remis au propriétaire.

Pièce jointe : Descriptif technique de l'installation

Fait en deux exemplaires, à Villards-d'Héria, le

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 039-213905615-20221215-74_2022_CONVENT-DE



Le Propriétaire

Le représentant des propriétaires

Le Maire,

Jean-Robert Bondier

Descriptif Technique de l'installation

Photo, schéma